

Conséquences des décisions de la CSSS-N du 29.08.2025 sur les dépenses et les recettes de l'AVS

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Année	Rente de parent survivant, mariés	Rente de parent survivant, non mariés	Rente transitoire de deux ans	Dispositions transitoires	Suppression du plafond, nouvelles rentes	Suppression des rentes pour enfants, nouvelles rentes	Suppression du supplément de veuvage, nouvelles rentes	Total dépenses	Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif	Contribution de la Confédération	Total (Dépenses - Recettes)	Total en point TVA	Total en taux de cotisation AVS
2026	-40	10	30	0	210	-70	-20	120	220	20	-120	0.0	0.0
2027	-120	20	70	0	380	-120	-50	180	220	40	-80	0.0	0.0
2028	-200	30	90	-50	560	-150	-70	210	220	40	-50	0.0	0.0
2029	-290	40	90	-50	770	-180	-100	280	220	50	10	0.0	0.0
2030	-360	40	90	-50	970	-200	-140	350	220	70	60	0.0	0.0
2031	-440	50	90	-50	1210	-220	-180	460	220	90	150	0.0	0.0
2032	-510	60	80	-50	1410	-230	-210	550	220	110	220	0.1	0.0
2033	-580	60	90	-50	1660	-250	-260	670	220	130	320	0.1	0.1
2034	-640	70	80	-50	1850	-250	-300	760	220	150	390	0.1	0.1
2035	-720	70	80	-50	2090	-260	-360	850	230	170	450	0.1	0.1
2036	-770	80	80	-40	2270	-260	-410	950	220	190	540	0.1	0.1
2037	-840	80	80	-40	2500	-270	-470	1040	230	210	600	0.1	0.1
2038	-890	80	80	-40	2660	-270	-530	1090	230	220	640	0.2	0.1
2039	-960	90	80	-40	2880	-280	-610	1160	230	230	700	0.2	0.1
2040	-1010	90	80	-30	3010	-280	-670	1190	230	240	720	0.2	0.1

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CF		CSSS-N	
	Selon message		Décision du 29.08.2025	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 740		- 620	
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720		-720	
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70		70	
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80		80	
Dispositions transitoires	-170		-50	
Suppression du plafond, nouvelles rentes (art. 35 al. 1)			2 090	
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)				230
Suppression du supplément de veuvage, nouvelles rentes (art. 35bis)			- 360	
Suppression des rentes pour enfants, nouvelles rentes (art. 22ter)			- 260	
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al.2bis LAFam)			0 ¹⁾	
Contribution de la Confédération liée aux dépenses		- 150		170
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses		-150		170
Total	- 740	- 150	850	400
Total (Dépenses - Recettes)	- 590		450	

1) Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure

Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CSSS-N	Minorité Aeschi	Minorité Piller Carrard	Minorité Meyer Mattea
	Décision du 29.08.2025	Art. 23	Art. 23 al. 5 let. a	Art. 23 al. 5bis (nouveau)
	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 620	- 690	- 440	- 540
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720	-720	-630	-660
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70	-	110	90
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80	80	80	80
Dispositions transitoires	-50	-50	0	-50
Garantie minimale (art. 36)				
Modification du plafond (art. 35 al. 1)	2 090	2 090	2 090	2 090
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)				
		230	230	230
Suppression du supplément de veuvage (art. 35bis)	- 360	- 360	- 360	- 360
Suppression des rentes pour enfants (art. 22ter)	- 260	- 260	- 260	- 260
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al. 2bis LAFam)*				
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses		160	210	190
Total	850 400	780 390	1 030 440	930 420
Total (Dépenses - Recettes)	450	390	590	510

* Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure.

La minorité Meyer Mattea (art. 23 al. 5 let. d LAVS) ne figure pas dans le tableau, car elle n'a que des conséquences financières très marginales.

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CSSS-N	Minorité Prelicz-Huber	Minorité Meyer Mattea	Minorité Piller Carrard
	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 620	- 580	- 570	- 590
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720	-720	-720	-700
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70	70	70	80
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80	120	130	80
Dispositions transitoires	-50	-50	-50	-50
Garantie minimale (art. 36)				
Modification du plafond (art. 35 al. 1)	2 090	2 090	2 090	2 090
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)	230	230	230	230
Suppression du supplément de veuvage (art. 35bis)	- 360	- 360	- 360	- 360
Suppression des rentes pour enfants (art. 22ter)	- 260	- 260	- 260	- 260
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al. 2bis LAFam)*				
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses	170	180	180	180
Total	850 400	890 410	900 410	880 410
Total (Dépenses - Recettes)	450	480	490	470

* Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure.

La minorité Meyer Mattea (art. 23 al. 5 let. d LAVS) ne figure pas dans le tableau, car elle n'a que des conséquences financières très marginales.

OFAS, 03.09.2025

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CSSS-N		Minorité Porchet		Minorité Marti Samira		Minorité Meyer Mattea	
	Décision du 29.08.2025		Art. 36		Dispositions transitoires		Dispositions transitoires	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 620		310		- 570		- 160	
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720		-720		-720		-720	
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70		70		70		70	
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80		80		80		80	
Dispositions transitoires	-50		-50		-		410	
Garantie minimale (art. 36)			930					
Modification du plafond (art. 35 al. 1)	2 090		2 090		2 090		2 090	
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)		230		230		230		230
Suppression du supplément de veuvage (art. 35bis)	- 360		- 360		- 360		- 360	
Suppression des rentes pour enfants (art. 22ter)	- 260		- 260		- 260		- 260	
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al. 2bis LAFam)*								
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses		170		360		180		260
Total	850	400	1 780	590	900	410	1 310	490
Total (Dépenses - Recettes)	450		1 190		490		820	

* Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure.

La minorité Meyer Mattea (art. 23 al. 5 let. d LAVS) ne figure pas dans le tableau, car elle n'a que des conséquences financières très marginales.

OFAS, 03.09.2025

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CSSS-N		Minorité Piller Carrard		Minorité de Courten		Minorité Piller Carrard	
	Décision du 29.08.2025		Dispositions transitoires		Art. 3 al. 3 et 4		Art. 22ter	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 620		- 590		- 620		- 620	
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720		-720		-720		-720	
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70		70		70		70	
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80		80		80		80	
Dispositions transitoires	-50		-20		-50		-50	
Garantie minimale (art. 36)								
Modification du plafond (art. 35 al. 1)	2 090		2 090		2 090		2 090	
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)		230		230		-		230
Suppression du supplément de veuvage (art. 35bis)	- 360		- 360		- 360		- 360	
Suppression des rentes pour enfants (art. 22ter)	- 260		- 260		- 260		-	
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al. 2bis LAFam)*								
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses		170		180		170		220
Total	850	400	880	410	850	170	1 110	450
Total (Dépenses - Recettes)	450		470		680		660	

* Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure.

La minorité Meyer Mattea (art. 23 al. 5 let. d LAVS) ne figure pas dans le tableau, car elle n'a que des conséquences financières très marginales.

OFAS, 03.09.2025

24.078 Modification de la LAVS concernant la réforme des rentes de survivants. Conséquences financières des mesures en 2035

Estimations basées sur une entrée en vigueur de la modification en 2026

En millions de francs, arrondies à 10 millions de francs, aux prix de 2024

Calculs basés sur les paramètres macroéconomiques du CF du 12.06.2025 et le scénario démographique A-00-2025 de l'OFS

Mesures	CSSS-N	Minorité Hässig Patrick	Minorité Marti Samira	Minorité Marti Samira
	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes	Dépenses Recettes
Adaptation des rentes de survivants	- 620	- 620	- 620	- 620
Rente de parent survivant, mariés (art. 23)	-720	-720	-720	-720
Rente de parent survivant, célibataires (art. 23)	70	70	70	70
Rente de veuvage transitoire (art. 24)	80	80	80	80
Dispositions transitoires	-50	-50	-50	-50
Garantie minimale (art. 36)				
Modification du plafond (art. 35 al. 1)	2 090	1 670	3 090	2 090
Suppression de l'exemption de cotisation pour conjoint non actif (art. 3 al. 3)	230	230	230	230
Suppression du supplément de veuvage (art. 35bis)	- 360	- 360	- 360	-
Suppression des rentes pour enfants (art. 22ter)	- 260	- 260	- 260	- 260
Accès facilité aux allocations familiales (art. 19 al. 2bis LAFam)*				
Contribution de la Confédération à 20,2% des dépenses	170	90	370	240
Total	850 400	430 320	1 850 600	1 210 470
Total (Dépenses - Recettes)	450	110	1 250	740

* Aucune estimation n'a pu être établie pour cette mesure.

La minorité Meyer Mattea (art. 23 al. 5 let. d LAVS) ne figure pas dans le tableau, car elle n'a que des conséquences financières très marginales.

OFAS, 03.09.2025